

D-99-38

R-3395-97

17 mars 1999

PRÉSENTS :

M. André Dumais, B.Sc.A.
M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA
M. François Tanguay
Régisseurs

La liste des intervenants apparaît à la page suivante

Décision sur le remboursement des taxes TPS et TVQ concernant les honoraires des procureurs, des experts et des analystes.

Relativement à l'avis de la Régie de l'énergie au gouvernement du Québec concernant la place de l'énergie éolienne au Québec

Liste des intervenants :

Association canadienne d'énergie éolienne (ACEE)

Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ)

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)

Association québécoise des énergies renouvelables (AQER)

Dermond inc.

Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie

Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD)

Hydro-Québec

Option Consommateurs et Centre de recherche et d'information en consommation de Port-Cartier

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Sambrabec inc.

Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ)

Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ)

Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI)

INTRODUCTION

Tel que mentionné dans les décisions D-98-169¹ et D-99-05² sur le paiement de frais aux intervenants, la Régie a reporté sa décision concernant le remboursement des taxes à une date ultérieure car elle n'était pas en possession de preuve satisfaisante, de la part des intervenants, sur leur statut dans le cadre des régimes de la TPS et de la TVQ. Les intervenants qui ont soumis des demandes de remboursement pour ces taxes se sont vu accorder par ces décisions un délai jusqu'au 26 février 1999 pour clarifier auprès de la Régie leur statut de taxation.

Dans sa décision D-99-05, la Régie réfère à un passage de la D-98-169 qui traite spécifiquement des questions entourant les réclamations pour le remboursement de la TPS et de la TVQ. À cet égard, il est mentionné à la page 8 :

« ... La Régie constate qu'elle n'a pas reçu de preuve satisfaisante de la part de tous les intervenants concernant leur statut dans le cadre des régimes de la TPS et de la TVQ, indiquant notamment le pourcentage de remboursement de la TPS et de la TVQ auquel ceux-ci ont droit. Face à une situation plutôt confuse, et identique à celle mentionnée dans la décision D-98-129³ sur les frais des intervenants dans le dossier de l'avis de la Régie concernant les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité, la Régie décide de reporter sa décision sur cet aspect précis du remboursement des taxes. Il va sans dire que tous les intervenants concernés qui ne l'ont pas déjà fait devront voir à clarifier leur statut sur le traitement des taxes avant la fin du délai qu'elle fixe, compte tenu de la période des fêtes, au 26 février 1999 à 16 heures. »

Par ailleurs, le 20 janvier 1999, la Régie est saisie par le RNCREQ d'une demande de révision (R-3420-99) à l'encontre de la décision D-98-169 sur les frais des intervenants. Le 5 février 1999, une autre demande de révision (R-3421-99) est soumise à la Régie par le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI). Le 8 mars 1999, la Régie reçoit une troisième demande de révision (R-3424-99), soumise cette fois par Dermond inc. Ces trois demandes de révision sont présentement traitées conjointement par la Régie et indépendamment de ce dossier; des audiences seront tenues dans les semaines à venir.

Nonobstant la saisine de ces demandes de révision, la Régie considère qu'elle peut procéder, sans aucun préjudice pour les intervenants, avec la présente décision concernant le remboursement des taxes TPS et TVQ sur les frais accordés aux intervenants par les décisions D-98-169 et D-99-05. La présente décision vise donc

¹ Décision D-98-169 rendue le 21 décembre 1998 (dossier R-3395-97).

² Décision D-99-05 rendue le 26 janvier 1999 (dossier R-3395-97).

³ Décision D-98-129 rendue le 2 décembre 1998 (dossier R-3398-98).

à établir les montants alloués à titre de remboursement des taxes TPS et TVQ relatives aux honoraires et aux dépenses alloués.

De tous les intervenants ayant participé à cette cause, seulement huit, soit l'AIFQ, l'AQER, Dermond inc., le GRAME-UDD, Option Consommateurs et CRIC de Port-Cartier, le RNCREQ, le ROEE et le SPSI, ont présenté à la Régie des documents attestant leur statut dans le cadre des régimes de la TVQ et de la TPS. Cinq de ces intervenants, l'AQER, le GRAME-UDD, Option Consommateurs et CRIC de Port-Cartier, le ROEE et le SPSI, ont joint à leur envoi une copie de la réponse du ministère du Revenu confirmant leur statut. Deux autres intervenants, soit l'AIFQ et Dermond inc., ont fait parvenir simplement une copie de leur certificat d'inscription. Quant au RNCREQ, il a fait parvenir à la Régie des informations recueillies auprès du ministère du Revenu.

Le montant total des réclamations de taxes pour ces huit intervenants se chiffre à 19 113,44 \$; cette somme représente les taxes réclamées en regard des honoraires et des dépenses alloués par la Régie.

LES COMMENTAIRES DES INTERVENANTS

L'AIFQ a simplement fourni ses numéros d'inscription au régime de la TPS et de la TVQ. L'intervenante ne fait aucune mention d'un montant ou d'un pourcentage de remboursement qu'elle entend demander au gouvernement à titre de crédits de taxe sur les intrants (CTI) et de remboursement de taxes sur les intrants (RTI).

L'AQER a fait parvenir à la Régie une lettre du ministère du Revenu du Québec datée du 14 décembre 1998 confirmant que cette intervenante n'est pas inscrite au fichier de la TPS ni à celui de la TVQ. Selon cette correspondance, le ministère du Revenu confirme, sur la base des faits rapportés dans les échanges avec l'AQER, qu'il considère que l'AQER est un organisme à but non lucratif dont le financement ne provient pas à au moins 40 % de fonds publics. Ainsi donc, le Ministère conclut que l'AQER n'aurait droit à aucun remboursement partiel de TPS et de TVQ payées à l'acquisition des biens et services utilisés, consommés ou fournis dans le cadre de ses activités.

Dermond inc. a fourni ses numéros d'inscription au régime de la TPS et de la TVQ. L'intervenante indique dans sa lettre du 2 février 1999 qu'il a payé et récupéré la TPS et la TVQ se rattachant au montant de 706,09 \$ alloué et remboursé pour les dépenses. Dermond inc. mentionne avoir payé les honoraires de ses experts (MM. Quraeshi et Richards) pour un montant de 8 512,49 \$, plus TPS et TVQ applicables, lesquelles taxes seront récupérées par Dermond inc. L'intervenante ne fait aucune mention d'un montant ou d'un pourcentage de

remboursement qu'il entend demander au gouvernement à titre de CTI et de RTI. L'intervenante soumet que les taxes applicables aux honoraires de Dermond inc. (MM. Mondou et Déry), soit 22 092,46 \$, sont payables par la Régie; elle demande à celle-ci d'émettre un chèque au montant de 3 319,39 \$ en paiement desdites taxes. Suite aux représentations faites devant la Régie, Dermond inc. souligne que les montants ci-haut mentionnés pourraient être sujets à changement.

Le GRAME-UDD a confirmé dans sa lettre du 28 novembre 1998 son statut et ses numéros d'inscription au régime de la TPS et de la TVQ. Il a aussi clarifié le *type d'identité* tel qu'il apparaît sur le formulaire FPZ-66 (97-04). Ainsi, l'UDD est considérée comme un *organisme sans but lucratif admissible* et le GRAME, tel que confirmé dans la lettre du 27 novembre 1998 du ministère du Revenu, comme un *organisme de bienfaisance*. Ces deux types d'identité donnent droit à un facteur de remboursement de 50 % de la part du gouvernement.

Option consommateurs a déposé une lettre du ministère du Revenu, en date du 26 février 1999, attestant de son statut fiscal dans le cadre des régimes de la TVQ et de la TPS. Selon les pièces déposées, Option consommateurs est reconnu comme un organisme de bienfaisance; elle peut donc bénéficier d'un remboursement partiel de la part des gouvernements de 50 % de la taxe payée. Pour sa part, le Centre de recherche et d'information en consommation de Port-Cartier n'a déposé aucune attestation de statut fiscal, tous les frais d'audience ayant été soumis par Option consommateurs.

Le RNCREQ réfère dans sa lettre du 30 octobre 1998 à des informations recueillies auprès du ministère du Revenu. Il mentionne être reconnu présentement comme un organisme sans but lucratif. À ce titre, il est admissible à un remboursement de 50 % dans la mesure où son financement provient de sources gouvernementales dans une proportion d'au moins 40 %. Or, le RNCREQ souligne que, à la suite du remboursement des frais encourus devant la Régie, son statut fiscal serait modifié puisque le financement en provenance de sources gouvernementales se situera sous le seuil de 40 %. Dès lors, le RNCREQ ne serait plus considéré comme un organisme sans but lucratif admissible aux fins du remboursement de la taxe de vente.

Le ROEE a déposé une correspondance transmise par le ministère du Revenu, en date du 23 septembre 1998, confirmant que cet organisme est immatriculé depuis le 20 février 1998 auprès de l'Inspecteur général des institutions financières, à titre d'association ou autre regroupement. Cet organisme ne reçoit aucun financement public; il s'ensuit donc que ce dernier n'a droit à aucun remboursement de taxes de la part des gouvernements, compte tenu que son financement ne provient pas de sources gouvernementales dans une proportion d'au moins 40 %.

Le SPSI a déposé une lettre du ministère du Revenu, en date du 2 décembre 1998, confirmant que cet intervenant est reconnu comme une association professionnelle de salariés dûment reconnue par la loi en vertu d'un certificat d'accréditation délivrée le 29 mai 1989 par le Commissaire général du travail. Les revenus du Syndicat consistant en cotisations relatives à l'emploi, le Ministère en conclut que le SPSI ne reçoit aucun financement provenant de fonds publics. Il s'ensuit que le SPSI n'a droit à aucun remboursement de la TPS et de la TVQ de la part des autorités fiscales compétentes.

LES COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC

Hydro-Québec n'a formulé aucun commentaire à la Régie suite au dépôt des représentations faites par ces divers intervenants.

L'OPINION DE LA RÉGIE

Tel que mentionné dans la décision D-99-24⁴, il importe de souligner que les conclusions de la Régie, dans le présent dossier, se fondent exclusivement sur les documents émanant des autorités fiscales, seules habilitées à déterminer le statut fiscal des intervenants.

À la lumière des documents actuellement déposés, la Régie considère que, pour les fins de la présente décision, trois situations peuvent survenir à l'égard du remboursement des taxes sur les honoraires.

1. Un organisme sans but lucratif ou un organisme de bienfaisance, financé à moins de 40 % par des sources gouvernementales et faisant des activités non commerciales, ne peut pas demander au gouvernement un remboursement des taxes TPS et TVQ. Dans une telle situation, la Régie se doit d'octroyer un remboursement de 100 % des taxes reconnues.
2. Un organisme sans but lucratif ou organisme de bienfaisance, financé à au moins 40 % par des sources gouvernementales et faisant des activités non commerciales, peut demander aux autorités compétentes un remboursement de 50 % des taxes visées. Dans cette situation, la Régie se doit d'octroyer le remboursement de 50 % des taxes reconnues.
3. Un organisme sans but lucratif ou une corporation, faisant des activités commerciales, peut demander au gouvernement un remboursement pouvant atteindre 100 % des taxes. Dans ce cas, la Régie se doit d'octroyer le remboursement du pourcentage et du montant non reconnus par les autorités compétentes.

⁴ Décision D-99-24 rendue le 17 février 1999 (dossier R-3398-98).

Ainsi, la Régie constate que l'AIFQ, à titre d'organisme sans but lucratif mais faisant des activités commerciales, peut demander aux autorités compétentes le remboursement pouvant atteindre 100 % des taxes. Comme la Régie est dans l'impossibilité d'apprécier le montant des taxes susceptibles d'être remboursé par le gouvernement, la Régie ne lui accorde aucun remboursement de taxes.

La Régie constate que l'AQER, à titre d'organisme à but non lucratif dont son financement ne provient pas à au moins 40 % de fonds publics, n'a droit à aucun remboursement des taxes de la part du gouvernement. La Régie autorise donc un remboursement correspondant à 100 % des taxes sur les dépenses allouées, à savoir 129,01 \$. Aucun remboursement sur les honoraires alloués n'a été demandé par l'intervenant.

Sur la base de la lettre du 2 février 1999 transmise par Dermond inc., la Régie conclut que cette intervenante est en mesure de récupérer un certain pourcentage des taxes applicables. Comme il est impossible pour la Régie d'apprécier le montant des taxes susceptible d'être remboursé par le gouvernement, la Régie considère que Dermond inc. a droit à un remboursement pouvant atteindre 100 % des taxes de la part du gouvernement. En conséquence, la Régie ne lui accorde aucun remboursement de taxes.

La Régie constate que le GRAME-UDD a droit à un remboursement de ses taxes de la part du gouvernement dans une proportion de 50 %. Considérant que les taxes sur les honoraires alloués s'élèvent à 1 974,95 \$ et sur les dépenses allouées à 24,83 \$, pour un total de 1 999,77 \$, la Régie autorise un remboursement de 50 % de ce montant, soit une somme de 999,89 \$.

En ce qui concerne Option consommateurs, la Régie constate que cet intervenant est éligible à un remboursement, par les autorités compétentes, de 50 % de la taxe payée. Puisque tous les frais ont été assumés par Option consommateurs, la Régie n'a pas à étudier le statut fiscal du Centre de recherche et d'information en consommation de Port-Cartier. Considérant que les taxes sur les honoraires alloués s'élèvent à 2 663,43 \$ et sur les dépenses allouées à 163,08 \$, pour un total de 2 826,51 \$, la Régie autorise un remboursement de 50 % de ce montant, soit une somme de 1 413,26 \$.

La Régie comprend que les autorités fiscales peuvent revoir la situation du RNCREQ au cours des prochains mois. Toutefois, la Régie ne peut tenir compte de cette situation potentielle dans le cadre de la présente décision. La Régie doit décider en conformité des documents qui sont actuellement déposés au dossier et en conséquence, elle considère que le RNCREQ a droit à un remboursement des taxes de la part du gouvernement dans une proportion de 50 %. Considérant que les taxes sur les honoraires alloués s'élèvent à 3 050,08 \$ et sur les dépenses

allouées à 1 031,81 \$, pour un total de 4 081,88 \$, la Régie autorise un remboursement de 50 % de ce montant, soit une somme de 2 040,94 \$.

La Régie constate que le ROEE, à titre d'organisme à but non lucratif dont son financement ne provient pas à au moins 40 % de fonds publics, n'a droit à aucun remboursement des taxes de la part des autorités compétentes. La Régie autorise un remboursement correspondant à 100 % des taxes sur les honoraires et sur les dépenses alloués. Considérant que les taxes sur les honoraires alloués s'élèvent à 2 566,72 \$ et sur les dépenses allouées à 126,15 \$, pour un total de 2 692,87 \$, la Régie autorise le remboursement intégral de ce montant.

La Régie constate que le SPSI, en tant qu'organisme syndical ne recevant aucun financement provenant de fonds publics, n'a droit à aucun remboursement des taxes de la part du gouvernement. La Régie autorise donc un remboursement correspondant à 100 % des taxes sur les honoraires et sur les dépenses alloués. Considérant que les taxes sur les honoraires alloués s'élèvent à 4 056,75 \$ et sur les dépenses allouées à 0,00 \$, pour un total de 4 056,75 \$, la Régie autorise le remboursement intégral de ce montant.

La Régie constate que le remboursement des taxes s'avère complexe dans la mesure où la situation fiscale des intervenants est appelée à évoluer, ce qui peut entraîner éventuellement une appréciation différente de la Régie. Elle invite donc les intervenants à s'assurer que l'information à la disposition de la Régie reflète en tout temps leur statut concernant la TPS et la TVQ.

VU ce qui précède;

VU les montants déjà alloués à titre de remboursement des honoraires et des dépenses;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵ et le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie⁶;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE en totalité la demande de frais visant le remboursement des taxes sur les honoraires et les dépenses alloués pour les intervenants suivants : AQER, ROEE et SPSI;

⁵ L.R.Q., chapitre R-6.01.

⁶ (1998) 130 G.O. II, 1244.

ACCUEILLE en partie la demande de frais visant le remboursement des taxes sur les honoraires et les dépenses alloués pour les intervenants suivants : GRAME-UDD, Option consommateurs et RNCREQ;

REJETTE les demandes de l'AIFQ et de Dermond inc. visant le remboursement des taxes sur les honoraires et les dépenses alloués;

ORDONNE à Hydro-Québec de rembourser auxdits intervenants, dans les dix jours de la présente, les sommes suivantes :

AQER	129,01 \$
GRAME-UDD	999,89 \$
Option consommateurs	1 413,26 \$
RNCREQ	2 040,94 \$
ROEE	2 692,87 \$
SPSI	4 056,75 \$

André Dumais
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Liste des représentants :

Association Canadienne d'Énergie Éolienne (ACEE) est représentée par M. Jean-Louis Chaumel;

Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ) est représentée par M^e Pierre Tourigny;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) est représentée par M^e Yvon Brisson;

Association québécoise des énergies renouvelables (AQER) est représentée par M. Jean-Michel Parrouffe;

Dermond inc. est représentée par M. Jacquelin Déry;

Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie est représenté par M. Jean-Louis Chaumel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD) est représenté par M. Jean-François Lefebvre;

Hydro-Québec est représentée par M^e Nicole Lemieux;

Option Consommateurs et Centre de recherche et d'information en consommation de Port-Cartier est représenté par M^e Eric Fraser;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) est représenté par M^e Yves Corriveau;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) est représenté par M^e Benoît Pépin;

Sambrabec inc. est représentée par M. Louis E. Beaulieu;

Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ) est représenté par M. Mario Gervais;

Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ) est représenté par M. Michel Lacharité;

Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI)) est représenté par M. Jean-Marc Pelletier;

La Régie de l'énergie est représentée par M^e Anne Mailfait.

/jb